

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE

DE LA WILAYA DE BEJAIA

NIF/ 001006018693331

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

AU CONCOURS D'ARCHITECTURE RESTREINT

N° 019/D.M.O/2026

Conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics. L'Office de Promotion et de Gestion Immobilière (O.P.G.I) de BEJAIA, avise l'ensemble des soumissionnaires ayant participé au 2 eme Avis au concours national restreint d'architecture N°019/DMO/2025, Paru dans les quotidiens nationaux « صدی الشرق » en langue arabe et « الخبر » en langue française en date du 01/06/2026, et ce pour la Maitrise d'œuvre (Etude et suivi) du programme 200 logements publics locatifs complémentaire à travers la wilaya de Bejaia année 2024, au niveau des 70 Logements publics locatifs BENI MAOUCHE, et que les résultats finaux sont les suivants :

Projets/localités	Attributaire provisoire	Montant de l'offre financière après correction en DA/TTC	Note Technique /20	Note Prestation /70	Note Financière /10	Note Totale /100
70 Logements publics locatifs BENI MAOUCHE	BET BEAU OUCHENE HICHEM	15 398 193.65	20	58.75	8.86	87.61

Les soumissionnaires, sont invités s'ils le souhaitent, à se rapprocher des services de l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de la wilaya de Bejaia, dans un délai de trois (03) jours à compter du premier jour de publication de l'attribution provisoire dans le BOMOP ou dans des quotidiens nationaux, pour prendre connaissances des résultats détaillés de l'évaluation de leur offres.

La commission sectorielle des marchés publics auprès du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et L'aménagement du territoire est compétente pour l'examen de tout recours des soumissionnaires qui doit être introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans le BOMOP ou dans l'un des quotidiens nationaux. Conformément à l'article 82 du décret présidentiel N° 15/247 les 16.09.2015 portant réglementations des marchés publics et délégations de service public.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.